

Prestation de Compensation du Handicap en établissement (PCH)

Pourquoi la demander ?

La PCH en établissement est une aide financière **versée par le Conseil Général** non liées aux ressources, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie (partielle ou complète) des personnes handicapées. Elle doit compenser:

- * Un besoin **d'aides humaines**
- * Un besoin **d'aides techniques (ex. fauteuil)**
- * Un **aménagement du logement et/ou du véhicule**
- * Un **éventuel surcoût du à leur transport**
- * Un besoin **d'aides spécifiques ou exceptionnelles**
- * Un besoin **d'aides animalières.**

Cette prestation vient remplacer les Allocations compensatrices pour tierce personne (ACTP) et pour frais professionnels.

Qui sont les bénéficiaires ?

Les bénéficiaires sont les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou encore hospitalisées dans un établissement de santé.

Les personnes doivent présenter une difficulté absolue (ne pouvant absolument pas réaliser seule une activité) ou une difficulté grave (pouvant réaliser difficilement ou de façon altérée une activité). Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Où effectuer la demande ?

Le dossier est disponible auprès des Maisons du Rhône (MDR) ou est téléchargeable en ligne sur www.rhone.fr

Comment l'obtenir ?

Les conditions vont être différentes selon le type d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée. En effet, les personnes hébergées en foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou dans une maison d'accueil spécialisé (MAS) sont considérées comme éligibles aux 5 éléments de la PCH. Pour les autres cas, il y a une évaluation des besoins réalisée par l'équipe pluridisciplinaire en lien avec l'établissement d'accueil et la personne handicapée dont le projet de vie va permettre de définir le Plan Personnalisé de Compensation. Ce plan permettra de définir les aides proposées (et ensuite accordées) sur la base des barèmes et plafonds en vigueur. Chaque aide fait l'objet d'une étude spécifique.

• Les aides humaines :

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) décide de l'attribution; le montant est déterminé en fonction des besoins de la personne lorsqu'elle est à son domicile et se décompose comme suit:

- * Chaque jour de présence dans l'établissement, forfait égal à 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut par jour, soit 3.12€ depuis le 01/01/2017.
- * Chaque jour d'absence dans l'établissement (week-ends, vacances), forfait égal à 10 fois le montant perçu dans l'établissement soit 31.20€ depuis le 01/01/2017
- * Les aides prévues lors de l'acceptation du Plan Personnalisé de Compensation.

Remarque: si la personne bénéficie de la PCH à domicile au moment de l'entrée en établissement, elle peut la conserver durant 45 jours consécutifs de présence dans l'établissement ou 60 jours s'il faut licencier les aides à domicile.

• Les aides techniques :

Elles concernent tout instrument, équipement ou système technique, adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne à cause de son handicap, acheté ou loué par la personne pour son usage personnel. La CDAPH détermine le montant des aides qui relève de la PCH en établissement que l'établissement ne prend pas en charge dans l'exercice de ses missions. Les aides techniques prises en charge par la PCH en établissement sont notamment les fauteuils roulants électriques, les chaises garde-robe et les sièges de bain.

• Les surcoûts liés au transport :

La CDAPH prend en charge les surcoûts liés aux transports pour :

- * Les trajets du domicile à l'établissement sauf pour les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT), et les Institut Médico Éducatif/Institut Médico Professionnel (IME/IMPRO).
- * Un départ en congés une fois par an.

Dans le cas de trajet domicile-établissement nécessitant le recours à un tiers ou en cas de trajet de plus de 50 km le plafond passe à 12 000€ avec maintien du plafond pour le sous élément « aménagement du véhicule » à 5 000€.

• Les charges spécifiques ou exceptionnelles :

La CDAPH détermine, les montants des aides versés dans le cadre de la PCH en établissement pour les charges non couvertes habituellement par l'établissement dans le cadre de ses missions et pour les charges nécessaires à la personne lors de ses retours à domicile.